

TRAITEMENT DES

COPEAUX DE

SUPERALLIAGES

AUBERT ET DUVAL

TABLE DES MATIERES

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS.....	4
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ACHAT.....	5
ARTICLE 3 - OBJET	6
ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 5 - STOCKAGE - INSPECTIONS	10
ARTICLE 6 - RESERVE DE PROPRIETE.....	11
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	11
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE	15
ARTICLE 11 - ASSURANCE.....	15
ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 13 - TRANSFERT OU CESSION DU CONTRAT.....	16
ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT	17
ARTICLE 15 - RESILIATION	17
ARTICLE 16 - EFFETS DE L'EXTINCTION DU CONTRAT	17
ARTICLE 17 - NULLITE PARTIELLE	17
ARTICLE 18 - MODIFICATION DU CONTRAT	18
ARTICLE 19 - NON RENONCIAITION	18
ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	18
ANNEXE 1 - PROCEDURE DE RECEPTION DES PRODUITS	
ANNEXE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ACHAT.....	

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

AVENANT / DATE	PAGES MODIFIEES OU NOUVELLE	OBJET DE LA MODIFICATION

PREAMBULE

AUBERT & DUVAL est une Société spécialisée dans les fabrications métallurgiques qui exerce son activité notamment dans les 2 usines suivantes :

AUBERT & DUVAL Les Ancizes (63770), rue des villas,
AUBERT & DUVAL Pamiers (09100), 75 Boulevard de la Libération.

AUBERT & DUVAL est amenée dans le cadre de ses activités à recourir à des professionnels capables de réaliser pour son compte des prestations adaptées à ses besoins spécifiques.

L'ENTREPRISE est spécialisée dans le domaine du négoce, stockage et du traitement de matières métalliques recyclables.

AUBERT & DUVAL a décidé de confier à un tiers le soin de stocker et traiter tout ou partie des copeaux de superalliages issus de l'activité de ses sites des Ancizes et de Pamiers et de réaliser pour son compte un certain nombre de prestations.

L'ENTREPRISE s'est déclarée capable de répondre aux besoins exprimés par AUBERT & DUVAL.

« Les Parties » conviennent donc ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes suivants auront le sens ci-après défini :

Contrat : le présent document et ses annexes. Les annexes font partie intégrante du Contrat.

Lieu d'exécution : Les locaux de l'ENTREPRISE sis Saint Romain en Gal (69560), Zone industrielle portuaire.

Prestations : l'ensemble des services et / ou travaux à exécuter par l'ENTREPRISE, tels que définis à l'article 4 ci-après.

Produit(s) : les copeaux de superalliages issus de l'activité d'AUBERT & DUVAL.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Le présent Contrat est régi par les Conditions Générales d'Achat d'AUBERT & DUVAL jointes en Annexe 2 et réactualisées sur le site <http://www.aubertduval.com/index.php?id=193>

Les présentes conditions particulières complètent et précisent ces Conditions Générales d'Achat. Dans le cas où des dispositions du présent Contrat et des Conditions Générales d'Achat d'AUBERT & DUVAL se trouveraient être en contradiction, les dispositions du présent Contrat primeront.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables à la réalisation par l'ENTREPRISE sur le Lieu d'exécution, à la demande et pour le compte d'AUBERT & DUVAL des Prestations définies à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Tout au long de la prestation, une traçabilité complète et ininterrompue sera assurée.
Les prestations et leur coût se rapportent à une livraison par camion complet d'une marchandise préalablement triée et stockée dans les règles de l'art

4.1 Flux des copeaux avant Processing

Les copeaux de superalliages sont générés sur plusieurs sites : Les Ancizes, Pamiers, les sous traitants d'usinage. Les copeaux sont regroupés dans 2 entités de regroupement :

- ✚ Le parc à matière des Ancizes, pour ce qui concernent les copeaux usinés aux Ancizes ou par des sous-traitants des Ancizes
- ✚ La zone de regroupement de FERINOX Colomiers pour les copeaux usinés à Pamiers ou par les sous-traitants de Pamiers. Etant entendu qu'AUBERT & DUVAL se garde le droit de reprendre l'activité de regroupement de Colomiers sur son site de Pamiers.

L'appel des camions et le chargement seront gérés par AUBERT & DUVAL:

Avec chaque benne de copeaux, il sera transmis une fiche suiveuse indiquant notamment :

- La nuance des copeaux,
- Le poids brut expédié,
- Le taux d'humidité pour les copeaux,
- Le poids sec,
- La date d'expédition.

Pour chaque camion partant de Colomiers, une fiche suiveuse identique à celle-ci-dessus sera envoyée au Service Logistique d'AUBERT & DUVAL à Pamiers.

4.2 Réception et stockage des produits

- A chaque livraison un contrôle de radioactivité sera effectué,
- pesée du camion et vérification du poids global indiqué sur le bordereau d'expédition,
- vérification de la qualité du Produit contenu dans chaque benne par contrôle visuel et spectromètre selon les processus définis par l'ENTREPRISE et joints en annexe I au présent Contrat,

Chaque camion est mis dans un casier comme un lot et non mélangé à un autre camion.

Le poids départ de la matière sèche du lieu de regroupement fait foi comme poids de début de processus.

4.3 Non-conformité du Produit par rapport aux indications portées à la rubrique "Catégories" de la fiche suiveuse

Si au cours d'opérations de vérification de la qualité du Produit, l'ENTREPRISE s'aperçoit que le contenu de la benne est un mélange de produits de différentes catégories, elle en informera AUBERT & DUVAL dans les huit heures ouvrées.

4.4 Traitement des copeaux

Chaque lot est broyé.

A noter que l'ENTREPRISE à déclarer avoir une capacité de broyage permettant de traiter des nuances de dureté équivalente à l'UDIMET 720.

Lors d'un changement de nuance, le broyeur ainsi que toute la ligne associée est complètement nettoyé.

En sortie du broyeur, un nouvel échantillonnage multiple sera effectué et envoyé au laboratoire pour analyse complète. Si les résultats ne sont pas conformes à la spécification AUBERT & DUVAL, l'ENTREPRISE demandera la conduite à tenir à AUBERT & DUVAL.

Un premier tri magnétique est effectué en sortie de broyeur.

Les copeaux broyés sont récupérés dans des conteneurs propres.

En fonction de leur degré d'humidité, les copeaux pourront être centrifugés.

Dans l'étape suivante, les copeaux sont dégraissés au moyen d'un four KILN (process décrit en annexe 1). En fin de process, un échantillonnage multiple du lot est réalisé puis envoyé au laboratoire pour analyse complète. Cette analyse sera comparée à la spécification type de la nuance fournie par AUBERT & DUVAL. Compte tenu du process employé, l'ENTREPRISE s'assurera que les copeaux n'ont pas été oxydés, ce point se traduira par une valeur maximale en oxygène dans notre spécification.

En sortie de la ligne de dégraissage, les copeaux seront soumis à :

- ✚ Un tri magnétique,
- ✚ Un dépoussiérage.

Enfin les copeaux seront homogénéisés avant mise en big-bags ou en fûts ou en cartons (**choix AD**) afin d'avoir une analyse homogène par lot.

Dès que le traitement d'un lot de copeaux est terminé, L'ENTREPRISE envoie par mail, un détail complet du lot, dans lequel on retrouve :

- ✚ Nuance des copeaux,
- ✚ Numéro de lot
- ✚ Poids des copeaux reçus avec humidité,
- ✚ Poids des copeaux secs,
- ✚ Analyse à la réception,
- ✚ Analyse complète fin de traitement du lot,
- ✚ Poids de fines,
- ✚ Poids des poussières,
- ✚ Poids des fines magnétiques,
- ✚ Poids des copeaux secs traités
- ✚ Poids en copeaux de chaque big-bag ou fût ou cartons
- ✚ Rendement du traitement (Poids des copeaux secs traités, Poids des copeaux reçus avec humidité).

A tout moment du processus, si L'ENTREPRISE découvre un écart analytique, un mélange ou tout autre problème, elle informera immédiatement AUBERT & DUVAL.

La fin du traitement doit avoir lieu au plus tard 15 jours après l'arrivée du camion.

4.5 Expédition des copeaux traités

Une fois le lot traité et stocké, sur demande d'AUBERT & DUVAL, L'ENTREPRISE effectuera les opérations liées aux conditions d'expédition (chargement, rédaction des divers documents, plombage, ...) aux Ancizes ou à tout autre endroit désigné par AUBERT & DUVAL, le lot de copeaux conditionné et à l'abri de l'humidité.

L'ENTREPRISE procédera à un contrôle de radioactivité sur tous les camions sortant du site.

4.6 Défaillance du site de Saint Romain

En cas d'impossibilité de traiter les copeaux sur le site de Saint Romain, L'ENTREPRISE s'engage à tout mettre en œuvre pour traiter sur un site agréé, les copeaux mis à disposition, dans les délais les meilleurs et sans surcoûts.

4.7 Suivi des copeaux au sein de l'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE adressera de façon hebdomadaire à AUBERT & DUVAL un état des stocks de copeaux faisant apparaître, pour chaque catégorie, les mouvements intervenus (entrée, sortie, avancement dans le traitement) et les poids brut et sec du stock. Cet état comportera la référence de début de période.

De même un bilan annuel sera produit par l'ENTREPRISE reprenant les différents états demandés.

L'Entreprise produira également comme documents:

- bordereaux d'entrée (quantitatif et qualitatif, alerte pollution) dans les plus brefs délais.
- inventaire comptable et physique cf 5.2

Les copeaux magnétiques, les fines et les poussières seront identifiés, répertoriés et pesés par lot et lieu de prélèvement dans le process et mis à disposition d'AUBERT & DUVAL. AUBERT & DUVAL décidera de leurs utilisations.

4.8 Gestion des lots présentant des écarts analytiques

Dans le cas où un lot présente un écart analytique, L'ENTREPRISE prévient dans les plus brefs délais AUBERT & DUVAL. AUBERT & DUVAL peut prendre 2 types de décisions :

- ✚ Décider de poursuivre le traitement et d'utiliser le lot comme charge pour le four. Dans ce cas le lot est traité puis expédié aux Ancizes. Tous les big-bags ou futs ou cartons seront identifiés par un marquage de peinture rouge, en 4 points garantissant la visibilité.
- ✚ Décider d'arrêter le traitement. Dans ce cas, le lot est mis en quarantaine et AUBERT & DUVAL procède alors à la mise en vente de ce lot. Une fois la vente établie, AUBERT & DUVAL gère la logistique d'expédition du lot, le chargement du lot dans le camion restant à la charge de l'ENTREPRISE.

4.9 Plan de progrès

L'ENTREPRISE proposera à AUBERT & DUVAL la mise en œuvre d'un plan de progrès. Ce plan sera défini annuellement lors de la revue de contrat et portera au minimum sur 1% du montant des prestations de l'année écoulée. L'impact de ce progrès sera pris en compte lors des révisions annuelles de prix du contrat.

AUBERT & DUVAL apportera à l'Entreprise toute l'aide dont elle pourra avoir besoin et qui sera conjointement définie lors des revues de contrat.

Par ailleurs, l'ENTREPRISE présentera annuellement un plan de formation de son personnel, ainsi que la preuve que le personnel travaillant sur l'installation est habilité.

ARTICLE 5 – STOCKAGE - INSPECTION

5.1 Stockage

De convention expresse, le stockage des Produits s'effectuera exclusivement au Lieu d'exécution dans des zones parfaitement repérées et dédiées à cet usage, à savoir :

un terrain clos et gardienné de 50000 m² équipé de bascule route et détecteur de radioactivité.
un hangar de stockage (4000 m²) disposant de toutes les autorisations nécessaires. La capacité maximum de stockage de copeaux traités est de 100 tonnes. L'ENTREPRISE doit aviser AUBERT & DUVAL chaque début de semaine de l'état du stock. Si le stock est supérieur à 100 tonnes, AUBERT & DUVAL disposera d'un délai de quinze (15) jours pour régulariser le stock. Si, à l'expiration dudit délai de quinze (15) jours, le stock est toujours supérieur à 100 tonnes, de marchandises traitées et analysées, un coût de stockage supplémentaire de un (1) euro / tonne pour chaque tonne au dessus de 100 t sera appliquée par semaine commencée.

L'ENTREPRISE s'interdit en conséquence :

- de déplacer les Produits hors du Lieu d'exécution,
- de stocker dans la zone dédiée des produits lui appartenant ou appartenant à des tiers

L'ENTREPRISE s'oblige à :

- placer aux limites de la zone et au dessus des produits des panneaux ainsi libellés : "Produits propriété d'AUBERT & DUVAL".
- stocker les Produits dans des conditions appropriées.

5- 2 Inventaire

L'ENTREPRISE doit au minimum réaliser une fois par an un inventaire physique des produits stockés. L'écart constaté sera communiqué à AUBERT & DUVAL (contrôle de gestion) qui validera la correction des écritures comptables.

En concertation avec l'ENTREPRISE, AUBERT & DUVAL pourra décider, à tout moment, de procéder à un inventaire global.

Le stock déclaré par l'ENTREPRISE à la date de l'inventaire annuel d'AUBERT & DUVAL sera pris en compte tel quel.

Le stock déclaré de fin d'année sert de référence initiale pour la période suivante.

5.3 Inspections et audits de contrôle du traitement

AUBERT & DUVAL pourra à tout moment vérifier le respect par l'ENTREPRISE des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

En conséquence, AUBERT & DUVAL pourra faire procéder, quand bon lui semblera, par tout mandataire agréé de son choix, à une vérification du traitement, des conditions du stockage et à un inventaire des Produits stockés.

Dans le cadre des audits de contrôle du process, AUBERT & DUVAL pourra :

- ✚ Contrôler le suivi des organes de mesures (basculer de pesage, mesure de températures, analyses laboratoire...),
- ✚ Décider de procéder à des contre-analyses de laboratoire en cas de non-conformité ou à tout autre moment. Pour cela l'ENTREPRISE gardera les échantillons d'analyses pendant 12 mois après expédition. Ces contre-analyses seront réalisées par les propres moyens d'AUBERT & DUVAL.
- ✚ Avoir accès à toutes les données de logistique et process archivées par l'ENTREPRISE.
- ✚ De suivre sur place, partiellement ou complètement, le traitement de lots choisis par AUBERT & DUVAL.

ARTICLE 6 – RESERVE DE PROPRIETE

Nonobstant le transfert des risques qui intervient dès la livraison du Produit au Lieu d'exécution, le présent Contrat n'emporte en aucune manière transfert au profit de l'ENTREPRISE de la propriété des Produits, lesquels demeurent en tout état de cause propriété d'AUBERT & DUVAL.

L'ENTREPRISE s'oblige en conséquence, en cas de procédure diligentée à son encontre, à s'opposer à la saisie ou à l'inscription de sûreté sur lesdits Produits et à informer immédiatement AUBERT & DUVAL de l'existence d'une telle procédure.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations et engagement d'AUBERT & DUVAL

7.1.1 Horaires de livraison et d'expéditions des copeaux

Sauf accord contraire de l'ENTREPRISE, AUBERT & DUVAL s'engage à effectuer la livraison des copeaux pendant les jours ouvrés dans une plage horaire comprise entre 7 H 30 / 12 H 00 et 13 H 30 / 17 H 30 heures, sauf le vendredi 16 H 00. Ces mêmes horaires s'appliquent aux expéditions.

7.1.2 Documents accompagnant les copeaux

AUBERT & DUVAL s'engage à joindre à chaque envoi de copeaux un bordereau d'expédition .

7.1.3 Examen des propositions de l'ENTREPRISE s'inscrivant dans une démarche de progrès

AUBERT & DUVAL s'engage à examiner avec la plus grande attention toute proposition d'amélioration de la gestion de ses Produits que lui fera l'ENTREPRISE afin d'optimiser le traitement desdits Produits conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, paragraphe 4.10.

7.1.5 Acceptation de la facturation

AUBERT & DUVAL s'engage à procéder à la vérification de l'état des Produits entrés en stock et traités au cours du mois écoulé joint à chaque facture de l'ENTREPRISE **de sorte que les factures soient réglées dans les délais convenus hors litige.**

7.2 Obligations et engagements généraux de l'ENTREPRISE

7.2.1 Exécution des Prestations

L'ENTREPRISE s'oblige à fournir l'ensemble des moyens techniques, matériels et humains, nécessaires à la parfaite exécution des Prestations telles que définies à l'article 4 ci-dessus.

L'ENTREPRISE supporte à cet égard une obligation de résultat.

L'ENTREPRISE déclare notamment avoir une parfaite connaissance du fait que les Produits sortis des stocks conformément au paragraphe 4 sont en principe destinés à entrer dans un process de fabrication et que toute erreur commise par elle dans le cadre de cette Prestation peut avoir des conséquences dommageables très importantes.

L'ENTREPRISE s'engage dans un tel cas à prendre toute mesure pour remédier à la situation et, si cela n'est plus possible, d'indemniser AUBERT & DUVAL de tous les dommages causés ou coûts induits du fait de son erreur.

Si la matière peut être réutilisée, le coût est égal à la valeur ajoutée de la coulée. Sinon, le coût sera le coût complet de la coulée, à savoir la valeur ajoutée et la valeur matière.

7.2.2 Disposition légales et réglementaires

L'ENTREPRISE s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités, connues et à venir, dont elle déclare avoir parfaite connaissance, notamment vis-à-vis de la gestion des déchets et leur transport.

L'ENTREPRISE s'engage en outre à se conformer notamment aux dispositions de la loi n° 91.1383 du 31 décembre 1991 et de la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993, connues et à venir ainsi qu'aux décrets et aux circulaires associées précisant les dispositions applicables en matière de répression du travail clandestin.

7.2.3 Sous-traitance

L'ENTREPRISE s'engage à faire exécuter les Prestations objet du présent contrat et pendant toute la durée de celui-ci par son propre personnel.

L'ENTREPRISE ne pourra en conséquence sous-traiter la réalisation des Prestations sauf accord préalable écrit d'AUBERT & DUVAL.

L'ensemble des obligations mises à la charge de l'ENTREPRISE au titre du présent contrat s'appliqueront à ses sous-traitants.

En tout état de cause, même en cas de recours à la sous-traitance acceptée par AUBERT & DUVAL, les Prestations seront réputées avoir été accomplies directement par l'ENTREPRISE.

7.2.4 Qualification de la nouvelle unité par les Melters Américains

Pour ses propres besoins, AUBERT & DUVAL doit faire qualifier l'ENTREPRISE auprès de cocontractants se trouvant être des melters américains (la « Qualification »).

Pour obtenir la Qualification, AUBERT & DUVAL informera les melters américains (CARPENTER et ALLVAC), d'une nécessité de qualification d'une nouvelle installation de traitement de Produits auprès de l'ENTREPRISE.

L'ENTREPRISE s'engage à communiquer toute information et plus généralement à assister AUBERT & DUVAL en toutes circonstances afin d'obtenir, dans les meilleurs délais et au maximum 6 mois après le démarrage de l'unité à savoir en mars 2013, la Qualification.

7.3 Obligations communes des Parties

Les Parties s'engagent à se réunir une fois par trimestre pour faire le point de la bonne exécution du contrat et plus spécifiquement pour analyser les propositions d'objectifs de progrès de l'ENTREPRISE, leurs mises en place et leurs exécutions.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Rémunération forfaitaire

8.1.1 Prix du traitement par tonnes « tel que » entrées

En rémunération des Prestations réalisées au titre du présent Contrat, AUBERT & DUVAL versera à l'ENTREPRISE à compter de la qualification de la nouvelle unité par A&D une rémunération basée sur les critères suivant :

De charges fixes de 53414 € /mois pour un maximum de 2000 tonnes de copeaux à traiter par an.

De charges variables d'un montant de 252 € par tonne traitée dont 136 € de frais variables hors gaz. Ces charges prennent en compte un conditionnement en big bags. Le conditionnement en fûts ou cartons sera facturé au coût d'approvisionnement réel des fûts ou cartons.

Dès lors que l'Entreprise aura réalisée une économie annuelle de 165 200 € soit par l'obtention d'un approvisionnement en gaz plus favorable soit par la prise en charge d'une partie des coûts fixes par un Tiers, l'Entreprise rétrocédera à A&D :

- 50 % des économies supplémentaires réalisées sur les coûts fixes ou de toute autre économie,
- 100 % des économies liées au prix du gaz.

Chaque début d'année, AUBERT & DUVAL s'engage à fournir un prévisionnel de tonnage.

Ce coût ne prend pas en compte le coût du transport entre les différents sites. AUBERT & DUVAL négociera les coûts avec les transporteurs quelle aura retenu.

Le Prix des Prestations sera révisé annuellement conformément aux indications détaillées en Annexe

8.1.2 Prévision d'activité

AUBERT & DUVAL s'engage à fournir à l'Entreprise une estimation prévisionnelle d'activité sur le court et moyen terme.

AUBERT & DUVAL avisera également l'Entreprise dès que possible de toute variation brutale d'activité.

8.2 Facturation

8.2.1 Périodicité

L'ENTREPRISE établira à chaque début de mois une facture détaillée des Prestations réalisées au titre du mois écoulé dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

8.2.2 Présentation des factures

Les factures seront libellées au nom d'AUBERT & DUVAL, établies en 2 exemplaires et devront mentionner obligatoirement le numéro de la commande qui sera affectée à l'exécution du présent Contrat.

Elles feront apparaître le prix net hors T. V. A. ainsi que le montant de la T. V. A. qui sera facturée en sus et seront obligatoirement accompagnées d'un état des Produits entrés en stock et traités au cours du mois écoulé.

Elles seront adressées à :

Pour les copeaux provenant des Ancizes ou de leurs sous-traitants :

SOCIETE AUBERT & DUVAL

SITE DES ANCIZES

Rue des Villas

63770 LES ANCIZES

Pour les copeaux provenant de Pamiers ou de leurs sous-traitants :
SOCIETE AUBERT & DUVAL
SITE DE PAMIER
BP 173
75, boulevard de la libération
09102 PAMIER CEDEX

8.2.3 Conditions de règlement des factures

Après acceptation, le paiement des factures sera effectué par virement émis par L'ENTREPRISE à 30 jours fin de mois, le 15 du mois suivant.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

L'ENTREPRISE s'engage à maintenir confidentiels les dispositions du présent Contrat et de ses annexes, le savoir-faire et la composition des Produits d'AUBERT & DUVAL, ainsi que tous les documents et informations qui lui seront transmis ou communiqués par AUBERT & DUVAL ou dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Cette confidentialité s'applique envers toutes les sociétés, fussent-elles dans le même groupe que l'Entreprise.

L'ENTREPRISE s'interdit donc de les utiliser à d'autres fins que celles résultant de l'exécution du présent contrat.

L'ENTREPRISE s'engage à imposer la même obligation à ses préposés ou sous-traitants.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant cinq ans après l'extinction du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

L'ENTREPRISE est seul responsable de tous dommages matériels et/ou immatériels, directs et/ou indirects, survenant à l'occasion de l'exécution de ses obligations ou causés par ses Prestations, par son personnel ou par ses sous-traitants.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

11.1 Risques de perte, vol, détérioration et destruction des Produits

L'ENTREPRISE s'engage à contracter et maintenir en vigueur à ses frais les assurances couvrant notamment les risques de perte, vol, détérioration et destruction des Produits propriété d'AUBERT & DUVAL.

Cette assurance souscrite pour un montant couvrant la valeur totale actualisée au jour d'un éventuel sinistre de toutes les matières en dépôt devra désigner AUBERT & DUVAL comme bénéficiaire direct des indemnités en cas de sinistre atteignant ses Produits, la franchise applicable étant en tout état de cause à la charge de l'ENTREPRISE.

Tout refus de garantie opposé par les assureurs de l'ENTREPRISE, pour quelque cause que ce soit, entraînera l'obligation pour cette dernière d'indemniser seule AUBERT & DUVAL de l'intégralité des conséquences du sinistre.

Au titre de 2011, la valeur des produits déclarée par l'ENTREPRISE à son assureur Allianz, valeur servant de base à la détermination des plafonds par sinistre est de 1.700.000 €.

11.2 Responsabilité civile de l'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE est tenue de contracter et de maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une police d'assurance de Responsabilité Civile pour couvrir la réparation des dommages qu'elle pourraient causer à AUBERT & DUVAL et aux tiers dans le cadre de son activité professionnelle et de l'exécution des Prestations.

Cette assurance souscrite pour un montant suffisant par sinistre et par an devra désigner AUBERT & DUVAL comme bénéficiaire direct des indemnités en cas de sinistre, la franchise applicable étant en tout état de cause à la charge de l'ENTREPRISE.

11.3 Justification de la souscription des assurances

L'ENTREPRISE communiquera à AUBERT & DUVAL, un mois au plus tard après la signature du présent, les certificats d'assurance correspondants et par la suite les certificats de renouvellement annuels des dites assurances.

En outre, l'ENTREPRISE justifiera, à première demande d'AUBERT & DUVAL du paiement des primes correspondantes.

11.4 Franchises

En aucun cas, les franchises applicables au titre des polices d'assurance souscrites par l'ENTREPRISE ne seront opposables à AUBERT & DUVAL.

11.5 Environnement

La prestation fournie par L'ENTREPRISE s'entend dans les conditions régissant les rejets en vigueur à la date du contrat.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, l'exécution du présent Contrat sera dans un premier temps suspendue pour la partie seulement des obligations en découlant qui en sera affectée, et sans surcoût, ni indemnité de quelque nature que ce soit.

Si la situation de force majeure se poursuit au delà d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas la totalité de la valeur comptable de l'investissement résiduel est due et A&D devient propriétaire des installations

Sont constitutifs de cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence française.

ARTICLE 13 – TRANSFERT OU CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae entre les Parties.

En conséquence, l'ENTREPRISE ne pourra céder ou transférer le Contrat, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit et préalable d'AUBERT & DUVAL, les apports en Société étant assimilés à une cession.

De la même façon, AUBERT & DUVAL s'interdit le transfert ou la cession totale ou partielle du Contrat sans l'accord préalable de l'ENTREPRISE.

AUBERT & DUVAL sera toutefois dispensé de cet accord en cas de transfert ou cession à une Société appartenant directement ou indirectement au Groupe ERAMET.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur au jour de la validation par AUBERT & DUVAL des installations et du processus de l'ENTREPRISE, qui ne saurait dépasser le 31 Mars 2013 et aura une durée initiale de dix (10) années. Sa reconduction éventuelle devra être discutée par les Parties avant la fin de la neuvième année d'exécution du Contrat.

ARTICLE 15 - RESILIATION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations découlant du présent contrat, l'autre Partie pourra de plein droit, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, procéder à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 16 – EFFET DE L'EXTINCTION DU CONTRAT

En cas d'extinction du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, il sera dressé contradictoirement un état des Produits stockés dans les huit jours de la date d'extinction du Contrat.

AUBERT & DUVAL fera procéder à l'enlèvement des Produits stockés dans les meilleurs délais à partir de la date d'établissement de l'état contradictoire visé ci-dessus. AUBERT & DUVAL paiera le prix de la prestation jusqu'à la mise à zéro kg du stock.

ARTICLE 17 – NULLITE PARTIELLE

Si par suite d'une disposition légale ou réglementaire applicable, l'une quelconque des dispositions du présent Contrat était frappée de nullité, les autres dispositions resteraient maintenues en vigueur et les Parties s'efforceraient de la remplacer par une nouvelle stipulation dont la portée juridique et les effets sur l'économie du Contrat correspondront autant que faire se peut à la volonté d'origine des Parties.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent Contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 19 – NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas avoir fait application en temps utiles de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat n'emportera en aucun cas renonciation de sa part au bénéfice de cette disposition.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

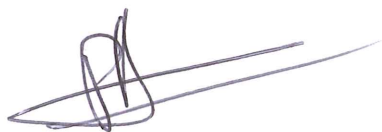
Le présent contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre par des négociations amiables toute contestation ou tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

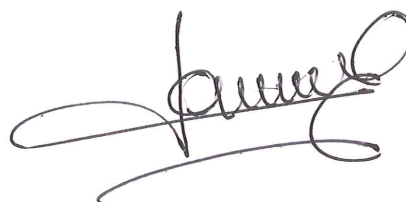
Tout différend non résolu à l'amiable sera soumis à un tribunal arbitral Français.

Fait à LINAY
Le 11 octobre 2011
En deux exemplaires

POUR AUBERT & DUVAL



POUR L'ENTREPRISE



FERINOX S.A.S
ZI PORTUAIRE CNR
69560 ST ROMAIN EN GAL
Tél. 04 72 49 26 10 / Fax 04 72 49 04 36



ANNEXE 1
Description du procédé

Pour traiter ces copeaux l'Entreprise utilisera le procédé de ELG UTICA ALLOYS USA ;
Une description détaillée du procédé sera établie et distribuée à la mise en marche de l'installation.